

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

CODE COULEUR :

- En noir : texte tiré des anciens statuts & règlements et qui n'a pas été modifié pour les amendements
- En orange : corrections grammaticales, déplacement d'un point ou autre changement mineur.
- En vert : les amendements nouveaux que le comité propose

Actuels (30 septembre 2012)	Proposés (2022)	Explications / commentaires
	STATUTS CORPORATIFS	
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES — TERMINOLOGIE - DESCRIPTIF	ARTICLE 1 — INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	Ancien article divisé ici en 2 pour plus de détails, clarification et précisions : Définitions et interprétations
<p>1.1. Définitions</p> <p>Dans les présents statuts et règlements, les expressions suivantes désignent :</p> <p>(a) La Corporation - Actions Femmes Î.-P.-</p> <p>(b) La Loi — La Companies Act Part II de l'Île-du-Prince-Édouard</p> <p>(c) Le Conseil — Les membres du Conseil d'administration de la présente corporation AFIPE</p> <p>(d) Les membres exécutifs -</p> <p>(e) Les règlements — les statuts et règlements de la présente corporation</p> <p>(f) L'assemblée — l'assemblée des membres, qu'elle soit annuelle ou spéciale</p> <p>(g) Les comités — Les comités issus de l'assemblée générale annuelle ou spéciale ou du Conseil d'administration.</p>	<p>1.1 — Définitions</p> <p>Dans ces règlements, les termes suivants seront définis tels qu'établis ci-après :</p> <p>(a) « Administratrice » désigne toute personne ayant été élue au Conseil d'administration de l'Association, tel que décrit à l'article 14.</p> <p>(b) « Assemblée générale annuelle » désigne une réunion générale annuelle telle que décrite à l'article 10.</p> <p>(c) « Assemblée générale spéciale » désigne une réunion spéciale telle que décrite à l'article 11.</p> <p>(d) « Association » désigne Actions Femmes Î.P.É (AFIPE)</p>	<p>Clarification de plusieurs points de vocabulaire, dont notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • « administratrice » (au lieu de membre du CA) pour éviter la confusion avec « membre » de l'association. • Association, et non corporation • Explication du terme de « femme » pour rendre cette notion plus inclusive envers les autres minorités de genre. • Nouvelle catégorie de membres : voir article 8 pour plus d'explications

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(e) « Avis » désigne tout avis envoyé par lettre, par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible au public.</p> <p>(f) « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration de l'Association.</p> <p>(g) Le terme « Femme » désigne toutes les personnes s'identifiant comme femme, et se veut le plus inclusif possible, notamment envers les autres minorités de genre.</p> <p>(h) « Loi » désigne Companies Act of PEI, telle qu'amendée et tout statut pouvant lui être substitué.</p> <p>(i) « Membre individuelle » désigne une membre votante de l'association, telle que décrite au paragraphe 8.1 (a) (i).</p> <p>(j) « Membre étudiante » désigne une membre votante de l'association, telle que décrite au paragraphe 8.1 (a) (ii)</p> <p>(k) « Membre allié.e » désigne une membre votante de l'association, telle que décrite au paragraphe 8.1 (a) (iii)</p> <p>(l) « Présidente » désigne la personne élue à la présidence de l'Association.</p> <p>(m) « Règlements » désigne les présents statuts et règlements tels qu'amendés à l'occasion. On y retrouve les règles qui vont régir le fonctionnement de l'association ainsi que les relations à entretenir entre les membres et les administratrices. Seules les administratrices, réunies en Conseil, peuvent changer les</p>	
--	---	--

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p style="color: #C85130;">règlements mais ces changements doivent être ratifiés par les membres en assemblée générale pour être valides.</p> <p>(n) « Résolution spéciale » désigne :</p> <p>(i) une résolution acceptée à une assemblée générale pourvu qu'un avis spécifiant l'intention de proposer une telle résolution soit envoyé au moins 45 (quarante-cinq) jours avant la tenue de l'assemblée générale. La résolution doit obtenir au moins 50% (cinquante pour cent) des votes des membres présentes.</p> <p>(ii) une résolution proposée et acceptée comme une résolution spéciale à une assemblée générale, sans qu'un avis de 45 (quarante-cinq) jours n'ait été envoyé, pourvu qu'elle soit adoptée par les 2/3 des membres votantes présentes (les deux tiers sont arrondie au supérieur).</p> <p>(o) « Siège social » désigne le siège social de l'Association.</p>	
	<p>1.2 — Interprétation</p> <p>(a) Les mots désignant un nombre singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.</p> <p>(b) Les mots désignant le genre féminin comprennent aussi le genre masculin.</p>	
	<p>ARTICLE 2— DÉNOMINATION SOCIALE</p>	
<p>1.2 Dénomination sociale et logo</p>	<p style="color: #C85130;">2.1 — Dénomination sociale</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>La présente corporation porte le nom Actions Femmes Î.-P.-É (AFIPE)</p> <p>AFIPE est une association incorporée à but non-lucratif qui n'est pas composée de fiduciaires au sens de la common law. Elles ne sont pas propriétaires des biens qu'elles gèrent. L'assemblée est chargée de préserver ces biens, mais aussi de les faire fructifier avec loyauté et de bonne foi dans l'intérêt de la personne morale, c'est-à-dire de la corporation. Cette mission implique un certain élément de risque.</p> <p>Les administratrices ne doivent jamais se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer à ceux de la corporation. L'administratrice en conflit d'intérêts se fait à la corporation. Cette dénonciation doit être consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration et non aux membres.</p>	<p>Le nom de l'Association, dont les règlements administratifs se trouvent ci-après est Actions Femmes Î.P.É. En abrégé, le sigle AFIPE pourra être utilisé.</p>	<p>Retrait de la fin de l'article sur les conflits d'intérêts, car cette clause n'appartient pas aux Statuts et règlements, mais aux politiques et procédures (document interne — conflits d'intérêts)</p> <p><u>Autre point, sur le statut d'OSBL, décalé à l'article 7.</u></p>
<p>Voir 1,8 - Langue</p>	<p>ARTICLE 3 — LANGUE DE COMMUNICATION</p>	
	<p>La langue de communication et de travail utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels de l'Association est le français.</p>	
<p>1.3 Siège social</p> <p>Le siège social est établi sur le territoire desservi par la corporation à l'adresse fixée par le Conseil d'administration. Il est situé dans le comté de Prince à l'Île-du-Prince-Édouard.</p>	<p>ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL</p> <p>Le siège social est établi sur le territoire desservi par l'association à l'adresse fixée par le conseil d'administration. Il est situé dans le comté de Prince à l'Île-du-Prince-Édouard.</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>1.4 Territoire La corporation entend exercer ses activités à l'Île-du-Prince-Édouard.</p>	<p>ARTICLE 5 — TERRITOIRE</p> <p>L'Association entend exercer ses activités à l'Île-du-Prince-Édouard.</p>	
<p>1.5. Mandat Le mandat pour lequel la corporation est constituée est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la condition socio-économique des femmes et des jeunes femmes dans tous les domaines, soit au foyer, sur le marché du travail et à titre de membres actives au sein de la communauté acadienne et francophone de l'Î.P.É. Nous visons par nos actions l'amélioration du mieux-être et du développement personnel des femmes et des jeunes femmes. 	<p>ARTICLE 6 — MISSION, BUTS ET OBJECTIFS</p> <p>6.1 — Vision</p> <p>La vision de l'Association est : Fières de qui nous sommes et leaders holistiques dans la communauté acadienne et francophone, nous avons comme vision que chaque femme prenne sa juste place dans la société.</p> <p>6.2 — Mission</p> <p>La mission de l'Association est : Atteindre une plus grande membricité engagée, en étant un organisme renforcé et rassembleur, grâce à une programmation tournée vers le bien-être et l'épanouissement des femmes de la francophonie insulaire, dans toutes les sphères de leur vie.</p> <p>6.3 — Buts :</p> <p>L'Association a pour buts :</p> <p>(a) D'accueillir et d'accompagner les femmes dans toute leur diversité, afin de faire avancer la cause des femmes et d'œuvrer ensemble à une société plus égalitaire.</p>	<p>Actualisation : Nouvelle vision, mission et buts découlent de la nouvelle stratégie adoptée en 2020.</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(b) Sensibiliser et éduquer les membres, la communauté et les partenaires insulaires face aux enjeux que vivent les femmes ;</p> <p>(c) Développer et exécuter une programmation pour améliorer le leadership et l'épanouissement des femmes, dans toutes les sphères de leur vie.</p>	
<p>1.6 Objectifs</p> <p>Les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regrouper les femmes et les jeunes femmes acadiennes et francophones de l'Île-du-Prince-Édouard au sein d'une même association; • Représenter ses membres auprès des gouvernements municipaux, provincial et national, ainsi qu'auprès des organismes communautaires, afin de répondre adéquatement à leurs besoins; • identifier les programmes et les services nécessaires à l'amélioration de la condition socio-économique et le développement personnel des femmes et des jeunes femmes et en faire la promotion; • Encourager l'affirmation et la valorisation du travail de la femme au foyer et en société; • Développer des relations amicales entre les Acadiennes, les Acadiens et francophones de l'Île-du-Prince-Édouard, les organismes anglophones ayant une vision semblable à celle de l'association, ainsi que les autres organismes francophones du Conseil d'administration et des pays étrangers, afin 		<p>voir 6,3 - buts</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

de faire avancer le dossier socio-économique des femmes.		
1.7 Devise La devise d'AFIPE est Actions pour le mieux-être des jeunes femmes et des femmes de tous les âges.		ENLEVER — selon la recommandation du Comité
1.8 Langue La langue française est la langue d'usage et de communication d'AFIPE.		Voir Article 3 — Langue de communication
	ARTICLE 7 — ORGANISME SANS BUT LUCRATIF	
	AFIPE poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tout profit de l'organisme sera employé à favoriser l'accomplissement de ses buts.	
	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
2. MEMBRES	ARTICLE 8 — MEMBRES	
2.1 Membres La corporation compte une catégorie de membres, soit des femmes et jeunes filles Acadiennes, des francophones et des francophiles de 16 ans ou plus qui désirent participer aux activités d'AFIPE. Tous les membres ont droit de parole et le droit d'assister aux assemblées générales annuelles ou spéciales. Les privilèges des membres ne sont pas transférables. Avec l'approbation du Conseil d'administration, les membres	8.1 — Les membres de l'Association (a) L'Association se compose de membres individuelles, de membres étudiantes et de membres alliés.e.s tel que décrit : (i) Membre individuelle — toute personne qui s'identifie comme femme, appartenant à la francophonie de l'Île-du-Prince-Édouard, de seize (16) ans ou plus et qui adhère à la mission, aux objectifs et aux principes directeurs d'Action Femmes Î.P.É. peut devenir membre individuelle. La membre individuelle a droit de vote.	Nouvelles catégories de membres, selon les recommandations du sous-comité composé d'Eugénie Parent, Nicole Yeba et Johanna Venturini. - Nouvelle catégorie de membre allié, pour plus d'inclusion (ouverture aux hommes notamment), basé sur les différents sondages et discussions avec nos membres pour ouvrir plus largement notre membriété.

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>peuvent assister aux réunions du conseil avec droit de parole.</p>	<p>(ii) Membre étudiante : toute personne qui s'identifie comme femme, de seize (16) ans ou plus, et inscrite dans un programme scolaire ou postsecondaire, peut devenir une membre étudiante. La membre étudiante a droit de vote.</p> <p>(iii) Membre allié.e. : Toute autre personne, de seize (16) ans ou plus, qui apporte son appui à l'organisation et dont son engagement personnel ou collectif reflète dans sa volonté d'apporter des changements. Le ou la membre allié.e a le droit de parole seulement et peut participer, à titre de personne-ressource, aux sous-comités mis en place par le Conseil d'administration.</p>	
<p>2.2 Conditions d'admissibilité Toute personne qui souhaite être membre de l'association doit être en accord avec le mandat et les objectifs de la corporation, remplir le formulaire d'adhésion, être acceptée par le Conseil d'administration, s'acquitter de sa cotisation annuelle et respecter toute autre condition que l'assemblée générale pourra déterminer par résolution.</p>		
<p>2.3 Obligations des membres Chaque membre doit respecter les règlements de la corporation et s'acquitter de sa cotisation annuelle.</p>	<p>8.2 — Obligations des membres</p> <p>(a) Toute personne qui souhaite être membre d'AFIPE doit être en accord avec le mandat et les objectifs de l'association, remplir le formulaire d'adhésion, être acceptée par le Conseil d'administration, s'acquitter de sa cotisation annuelle et respecter toute autre condition que l'assemblée générale pourra déterminer par résolution.</p>	<p>Précisions et actualisation des obligations</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(b) Toute personne, qui participe à une activité d'AFIPE, accepte de faire partie de la liste d'envoi de l'organisme et peut être demandé de payer des frais de participation.</p> <p>(c) Le Conseil d'administration se réserve le droit d'exclure toute membricité qui demeure inactive pendant plus de cinq ans.</p>	
<p>2.4 Cotisation annuelles Il n'y a pas de frais de cotisation annuelle.</p>	<p>8.3 — Frais d'adhésion</p> <p>Les frais d'adhésion sont fixés annuellement par le Conseil d'administration et dûment ratifiés par l'assemblée générale.</p>	
<p>2.5 Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.</p>	<p>8.4 — Perte de la qualité de membre</p> <p>La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.</p>	
<p>2.6 Démission Un membre peut démissionner en tout temps en avisant le Conseil d'administration par écrit. Le non-paiement de la cotisation annuelle constitue une démission de fait.</p>	<p>8.5 - Démission</p> <p>Une membre peut démissionner en tout temps en avisant le Conseil d'administration par écrit. Le non-paiement de la cotisation annuelle constitue une démission de fait.</p>	
<p>2.7 Exclusion 2.7.1 Motifs d'exclusion Le Conseil d'administration peut exclure un membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si elle ne satisfait plus aux critères stipulés dans les présents règlements; • si par ses agissements ou ses déclarations, elle nuit ou tente de nuire à la corporation. <p>2.7.2 Procédure Toute exclusion doit faire l'objet d'une résolution du Conseil d'administration. Avant d'adopter une telle résolution, le Conseil d'administration doit aviser le</p>	<p>8.6 — Exclusion d'une membre</p> <p>(a) Motifs d'exclusion- Le Conseil d'administration peut exclure une membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si elle ne satisfait plus aux critères stipulés dans les présents règlements; • si par ses agissements ou ses déclarations, elle nuit ou tente de nuire à l'association. <p>(b) Procédures — Toute exclusion doit faire l'objet d'une résolution du Conseil d'administration. Avant d'adopter une telle résolution, le</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>membre concerné et lui permettre de présenter sa cause lors d'une réunion du Conseil d'administration.</p> <p>L'avis doit être signifié par écrit au membre en question au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration. L'exclusion prend effet au moment de l'adoption de la résolution.</p> <p>La membre exclue a le droit de faire appel et peut présenter sa cause à l'occasion d'une assemblée générale spéciale ou régulière.</p> <p>2.7.3 Effets de l'exclusion L'exclusion met fin à tous les droits et obligations rattachés à la qualité de membre.</p>	<p>Conseil d'administration doit aviser la membre concernée et lui permettre de présenter sa cause lors d'une réunion du Conseil d'administration.</p> <p>L'avis doit être signifié par écrit à la membre en question au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion du Conseil d'administration. L'exclusion prend effet au moment de l'adoption de la résolution.</p> <p>La membre exclue a le droit de faire appel à l'occasion d'une assemblée générale spéciale ou régulière et peut y présenter sa cause.</p> <p>(c) Effets de l'exclusion — elle met fin à tous les droits et obligations rattachés à la qualité de membre.</p>	
	<p>ARTICLE 9 — LIMITES DE RESPONSABILITÉ DES MEMBRES</p>	
	<p>Une administratrice n'est pas responsable individuellement des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'association alors qu'elle est en fonction, excepté s'ils résultent de sa négligence grossière ou de son omission volontaire.</p>	
<p>3.0 Assemblée générale annuelle</p>	<p>ARTICLE 10 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</p>	
	<p>10.1 — Pouvoirs L'assemblée générale annuelle constitue l'autorité suprême de l'association.</p> <p>Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres décident des</p>	<p>Nouveaux articles pour plus de précisions et de clarté sur les pouvoirs, compositions, l'ordre du jour et la convocation d'une AGA</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	grandes orientations de l'association, adoptent ses états financiers, élisent le Conseil d'administration et peuvent adopter, modifier et abroger les règlements de l'association.	
3.1 Composition L'Assemblée générale annuelle est constituée des membres en règle.	10.2 — Composition et droit de vote L'Assemblée générale annuelle est constituée des membres en règle. Chaque membre individuelle et membre étudiante à droit à un vote.	Précision concernant le droit de vote, suite à aux nouvelles catégories de membres (membres alliés sont observateurs)
	10.3 — Ordre du jour	
3.2 Pouvoirs et attributions L'Assemblée générale annuelle est souveraine et détient les pouvoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • adopter, amender, abroger les règlements généraux; • adopter le rapport financier et le rapport d'activités annuels; • recevoir le rapport annuel du Conseil d'administration, en faire l'évaluation et statuer sur les propositions présentées par le conseil ou par les membres; • nommer le vérificateur ou la vérificatrice, le cas échéant; • définir la politique d'ensemble de la corporation et statuer sur les thèmes, buts, objectifs et orientation à donner à la corporation; • élire le Conseil d'administration 	<p>L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les items suivants :</p> <p>(a) l'appel des membres et vérification du quorum</p> <p>(b) l'adoption de l'ordre du jour</p> <p>(c) l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales spéciales, s'il y a lieu</p> <p>(d) le rapport de la présidence</p> <p>(e) la réception du rapport financier vérifié et signé par le vérificateur et deux administratrices, y compris la secrétaire-trésorière</p> <p>(f) la nomination de la vérificatrice ou du vérificateur pour l'année en cours ;</p> <p>(g) les élections au Conseil d'administration.</p>	Rapport financier et rapport d'activités sont reçus par les membres. Le rapport financier est adopté par le CONSEIL D'ADMINISTRATION et soumis aux membres pour réception.

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	Pour toute questions autres que celles listées précédemment, l'avis de convocation contiendra suffisamment de renseignements permettant aux membres d'exercer un jugement éclairé.	
	10.4 — Date et lieu	
3.3 Assemblée générale annuelle L'assemblée générale annuelle des membres a lieu avant le 31 octobre suivant la fin de l'exercice.	L'Assemblée générale annuelle se tient à l'intérieur des six (6) mois suivant la fin de son exercice financier, à une date, lieu et heure fixés par le Conseil d'administration	Conformément aux dispositions de <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> (Loi BNL)
	10.5 — Convocation	
3.4 Convocation L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil. L'avis de convocation doit parvenir aux membres trente (30) jours avant l'assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'avis de convocation doit faire mention, s'il y a lieu, du ou des règlements qui peuvent y être adoptés ou amendés, ainsi que du libellé des amendements proposés.	L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé par courriel à chaque membre au moins vingt-et-un (21) jour ouvrables (3 semaines) avant la tenue de l'assemblée. Un affichage public peut également être effectué. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour ainsi que d'un avis d'amendement aux Statuts et règlements, si un amendement est proposé.	Proposition de passer à 21j pour plus de souplesse opérationnelle, et au vu des nouveaux moyens de télécommunications (circulation de l'information plus facile et rapide désormais).

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	ARTICLE 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	
<p>3.5 Assemblée générale spéciale Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du Conseil d'administration ou, lorsque demandée, par douze des membres, en vertu d'une lettre adressée au conseil au siège social de la corporation.</p>	<p>11.1 — Assemblée générale spéciale Une assemblée générale spéciale peut être tenue sur décision du Conseil d'administration ou, lorsque demandée, par 12 (douze) membres votantes, en vertu d'une lettre adressée au Conseil d'administration au siège social de l'association.</p>	
<p>Dans un tel cas, l'assemblée doit être tenue dans un délai de trente (30) jours. L'avis de convocation doit parvenir aux membres quinze (15) jours avant l'assemblée.</p> <p>L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets à l'ordre du jour et seuls ces sujets seront discutés. Seuls auront droit de vote les membres étant membres depuis au moins trente (30) jours au moment de la tenue de l'assemblée générale spéciale.</p>	<p>11.2 — Convocation Dans un tel cas, l'Assemblée spéciale doit être tenue dans un délai de 15 (quinze) jours. L'avis de convocation doit parvenir aux membres dix (10) jours avant ladite rencontre. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.</p>	
	<p>11.3 — Vote Seules les membres individuelles ou membres étudiantes inscrites comme membre depuis au moins trente (30) jours au moment de la tenue de l'assemblée générale spéciale ont droit de vote.</p>	
	<p>11.4 — Ordre du jour Seules les questions définies dans l'avis de convocation peuvent être mentionnées à l'ordre du jour et discutées lors de l'assemblée générale spéciale.</p>	
<p>3.6 Défaut d'avis L'omission accidentelle et involontaire de l'avis de convocation à une ou quelques membres de la</p>		<p><i>Clause peu utile et rarement présente dans des Statuts et règlements — suggestion de l'enlever.</i></p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>corporation n'aura pas pour effet de rendre nulles les résolutions prises lors de cette assemblée. L'absence d'un membre à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation.</p>		
	<p>ARTICLE 12 — PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES</p>	
<p>3.7 Quorum Le quorum de l'assemblée générale (annuelle ou spéciale) est constitué d'un minimum de dix (10) membres présents.</p>	<p>12.1 — Quorum</p> <p>(a) Au moins 10 des membres ayant droit de vote constitue le quorum d'une l'assemblée générale annuelle ou spéciale.</p> <p>(b) Si, à l'heure fixée pour le début de l'assemblée générale annuelle ou spéciale et pour les trente (30) minutes qui s'en suivent, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est annulée.</p>	
<p>3.8 Vote Le consensus est le mode décisionnel privilégié. Si toutefois il est impossible de l'obtenir, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Le vote se tient ç main levée à moins qu'une administratrice demande le scrutin secret. Dans ce Conseil d'administrations, la secrétaire agit comme scrutatrice et dépouille les notes. Le vote par procuration n'est pas permis. (La majorité des voix est de 50% + 1).</p>	<p>12.2 — Vote</p> <p>(a) La majorité des voix est de 50% + 1 des membres votantes présentes ;</p> <p>(b) Le vote par correspondance ou par procuration est interdit ;</p> <p>(c) Le vote se fait à main levée, à moins que deux (2) membres votantes demandent le scrutin secret ;</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(d) Si un vote par scrutin est exigé, l'assemblée doit, en plus de la secrétaire d'assemblée, nommer deux (2) personnes pour distribuer les bulletins de vote, les recueillir, les compter et faire part des résultats à la présidente d'assemblée ;</p> <p>(e) Une demande de vote par scrutin peut être retirée par le membre qui a demandé ce vote ;</p> <p>(f) En cas d'égalité, la présidence peut exercer son droit de vote. Si la présidence n'exerce pas ce droit, la proposition est rejetée.</p> <p>(g) À moins d'avis contraire stipulé les règlements, les propositions déposées à une Assemblée générale annuelle sont votées et acceptées sur la base de la majorité simple des voix ;</p> <p>(h) Dans le cas de contestation de la validité ou du rejet d'un droit de vote, la présidente d'assemblée est apte à décider et cette décision, faite de bonne foi, est finale et sans appel.</p>	
	12.3 — Ajournement de l'assemblée	
	<p>La présidente ou la présidente d'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée générale ou spéciale, ajourner toute assemblée générale ou spéciale et la reporter à une autre date et un autre lieu. Toutefois, aucune délibération, sauf celles déjà entamées à l'assemblée générale ou spéciale qui a été ajournée, ne peut avoir lieu lors de la reprise des travaux de ladite assemblée.</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	12.4 — Réunions ouvertes au public	
	Les assemblées générales ou spéciales sont généralement ouvertes au public. Cependant, les membres peuvent décider, par vote majoritaire, d'exclure toute personne qui n'est pas un membre pendant toute la durée ou pendant une partie de l'assemblée.	
<p>3.9 Amendements aux statuts et règlements</p> <p>L'assemblée générale annuelle peut amender les statuts et règlements. Toute proposition d'amendement, pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit par la personne qui la propose au siège social de la corporation au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Tous amendements aux statuts et règlements requièrent le vote des deux-tiers (2/3) des membres présentes.</p>		VOIR ARTICLE 17- (45 jours)
	12.5 — Présidence et secrétaire	
<p>3.10 Présidence et secrétariat</p> <p>Les membres désignent au début de l'assemblée générale annuelle les personnes qui occuperont les postes de présidente et de secrétaire.</p>	Les membres votantes désignent au début de l'assemblée générale annuelle les personnes qui occuperont les postes de présidente et de secrétaire d'assemblée.	
	12.6 — Comité de candidatures	
<p>3.11 Comité de candidatures</p> <p>3.11.1 Composition</p> <p>le comité de candidature est composé de trois (3) membres nommées par le Conseil d'administration (parmi les membres du Conseil d'administration), au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Il a pour tâche de rechercher des candidates pour le Conseil</p>	Le comité de candidatures est composé de deux (2) membres nommées par le Conseil d'administration (parmi les membres du Conseil d'administration), au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.	Point 3.11.1. : Suggéré que le comité candidatures soit minimum deux (2) membres au lieu de trois (3).

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

d'administration et de présenter son rapport à l'assemblée générale annuelle à l'ouverture de la séance.	Il a pour tâche de rechercher des candidatures pour le Conseil d'administration et de présenter son rapport à l'ouverture de la séance de l'assemblée générale annuelle.	
	12.7 — Nominations au Conseil d'administration	
3.11.2 Nominations de l'assemblée générale annuelle des membres du Conseil d'administration Seule les membres individuels sont éligibles aux différents postes au sein AFIPE. Cependant, celle qui propose doit s'assurer que la candidate accepte d'être élue.	Seules les membres votantes sont éligibles aux différents postes au sein AFIPE. Cependant, celle qui propose doit s'assurer que la candidate accepte d'être élue.	
	12.8 — Élections	
3.11.3 Élection Si plus d'une candidate se présente à un poste, l'élection se tient au moyen d'un scrutin secret. Les candidates sont présentées à l'auditoire avant le scrutin. Est élue la candidate qui obtient le plus grand nombre de votes. S'il y a scrutin secret, la présidente d'élection ou sa remplaçante en dirige l'exécution. L'assemblée choisit deux scrutatrices.	(a) Les membres du Conseil d'administration sont élus par vote majoritaire des membres de l'Association à l'assemblée générale. (b) Le mandat de deux ans des membres du Conseil d'administration se termine au moment de la clôture de la dernière assemblée générale de leur mandat.	
	ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	
4. Conseil d'administration 4.1 Composition Le Conseil d'administration de la corporation est composé des membres d'AFIPE assurant la représentativité de la population et est composé de quatre (4) à treize (13) membres individuelles élues à l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Dans la mesure du possible, il y aura un minimum d'une représentante par région, soit :	13.1 — Composition (a) Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, soit la présidente, la vice-présidente, la secrétaire-trésorière et quatre administratrices. La répartition sera, dans la mesure du possible, un minimum d'une représentante par région, soit : la région Charlottetown et Rustico, la région Summerside et	Nouvelle composition à 7 administratrices adoptée à l'AGA d'octobre 2021 Comité — suggestions — 2 ans / mandat avec renouvellement 3 fois.

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>Charlottetown/Rustico, Summerside/Miscouche, la région Évangéline, la région de Prince-Ouest et la région Kings-Est.</p>	<p>Miscouche, la région Évangéline, la région de Prince-Ouest et la région King.</p> <ul style="list-style-type: none"> (b) La présidente sortante siège sur le Conseil d'administration pendant un an sans droit de vote. (c) Chaque administratrice entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle et le demeure pour une période de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable trois (3) fois, pour un total de six (6) ans. (d) Le Conseil d'administration se réserve le droit de remplir les sièges vacants par désignation avec droits de renouvellement lors de la prochaine assemblée générale annuelle. 	
<p>4.2 Mandat Chaque administratrice entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle et le demeure pour une période de deux (2) ans pour un total de quatre (4) ans. Ce mandat est renouvelable une seule fois pour un total de quatre (4) ans.</p>	<p>13.2 — Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration</p> <p>Le rôle du Conseil d'administration est d'assurer la communication et la concertation régulières avec les membres. C'est à lui que revient la responsabilité de définir les orientations stratégiques et de déterminer les modalités de la mise en application des recommandations de l'Assemblée générale. De plus, il doit</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Agir de façon à faciliter et à promouvoir les objectifs de l'Association ; (b) Agir de façon à s'assurer que les décisions de l'Association respectent la vision, les valeurs et la mission de l'Association ; (c) Établir les politiques et les règlements régissant l'organisme ; 	<p>Précisions des pouvoirs et responsabilités du CA</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(d) Établir la vision et la planification stratégique de l'organisme et approuver la planification opérationnelle qui en découle.</p> <p>(e) Approuver un budget annuel conforme à une saine administration de l'Association, y compris des révisions à l'occasion ;</p> <p>(f) Surveiller les revenus et les dépenses de fonctionnement et d'administration encourues conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;</p> <p>(g) Mettre sur pied, selon les besoins, des comités spéciaux, y compris déterminer les mandats, la composition et les responsabilités de ceux-ci ;</p> <p>(h) Approuver toute entente juridique engageant l'Association au-delà d'un montant de 5 000\$;</p> <p>(i) Faire des investissements et disposer des fonds de l'Association conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration ;</p> <p>(j) Engager, suspendre ou congédier la direction générale, déterminer les salaires et les conditions de travail de toutes les employées.</p>	
	13.3 — Démission ou renvoi d'une administratrice	
	<p>(a) Une administratrice peut quitter son poste au sein du Conseil d'administration donnant un avis écrit au siège social de l'Association faisant état de son intention de démissionner. Cette</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>démission entre en vigueur à la date de réception du tel avis au siège social ou à la date indiquée dans l'avis de démission.</p> <p>(b) Le fait qu'une administratrice cesse d'exercer son rôle de membre de l'Association est interprété de la même façon qu'une démission d'une administratrice, laquelle entre en vigueur immédiatement ;</p> <p>(c) Toute administratrice peut être exclue par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote a une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Dans ce cas, l'Assemblée nomme une personne pour remplacer l'Administratrice exclue afin de compléter son mandat.</p>	
<p>4.3 Perte de la qualité d'administratrice Une personne perd sa qualité d'administratrice lorsqu'elle ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.</p>		<p>Voir 13.3 c et 8.4 exclusion d'une membre</p>
<p>4.4 Destitution L'assemblée générale annuelle ou spéciale peut destituer une administratrice.</p>		
<p>4.5 Pouvoirs Le conseil administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales annuelles et s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale annuelle dans le respect des lois et des règlements.</p>		<p>Voir 13.2 Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration</p>
<p>4.6 Devoirs</p>		

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans l'exercice de son mandat, le conseil doit, entre autres :

- administrer les affaires de la corporation;
- veiller à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale annuelle;
- coordonner les activités des comités et voir à leur bon fonctionnement dans l'exécution de leurs mandats;
- entériner, modifier ou refuser les plans d'action et les rapports soumis par les comités;
- faire un rapport annuel à l'assemblée générale annuelle;
- présenter ds orientations et priorités pour adoption à l'assemblée générale annuelle;
- rendre l'information accessible à tous les membres;
- gérer les budgets;
- nommer, parmi ses membres, les officières de la corporation;
- assurer la promotion de la corporation;
- rendre compte de son administration à l'assemblée générale annuelle par la production d'un bilan financier;
- embaucher ou congédier du personnel et établir des politiques et procédures à cet effet;
- remplir toutes autres fonctions en conformité avec les objectifs de la corporation.

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	13.4 — Réunions du Conseil d'administration	
<p>4.7 Réunions du conseil Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins cinq (5) fois par année, avec un avis convocation d'au moins sept (7) jour. L'avis de convocation est communiqué sous toute forme déterminée par le conseil.</p>	<p>(a) Le Conseil d'administration se rencontre au moins cinq (5) fois par année.</p> <p>(b) Les réunions sont convoquées par la présidente ou à la demande de trois (3) membres du Conseil d'administration, à condition qu'elles en fassent la demande écrite à la présidente et qu'elles fassent état des sujets à débattre lors de la réunion.</p> <p>(c) Sauf obtention de l'assentiment de toutes les administratrices, les réunions sont convoquées par avis donné à chaque administratrices au moins sept (7) jours à l'avance.</p> <p>(d) La majorité des administratrices en fonction et présentes constitue le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration ;</p> <p>(e) S'il n'y a pas de quorum à une réunion dûment convoquée et dans les délais prescrits, la réunion est reportée à une date, une heure et un endroit déterminés par les membres présentes. Cette réunion devra avoir lieu dans un délai de trois (3) jours. Le quorum de cette nouvelle réunion doit être d'au moins 50%+1 membres présentes.</p> <p>(f) Une résolution signée de main propre ou par moyen électronique comprenant la majorité des membres du Conseil d'administration aura le même poids et la même force que si elle avait été dûment adoptée à une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée.</p>	<p>Précisions sur l'organisation et déroulé des rencontres du CA, notamment pour les votes électroniques/rencontres virtuelles</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	(g) Une réunion du Conseil d'administration peut se tenir par téléphone ou par vidéoconférence à condition que toutes les personnes qui participent à la réunion soient d'accord. Il est entendu qu'une administratrice participant à cette réunion est présente à cette réunion.	
	13.5 — Quorum	
4.8 Quorum Le quorum des réunions du conseil est fixé au deux tiers (2/3) des membres.	Le quorum des réunions du Conseil d'administration est fixé à quatre (4) administratrices.	Clarification du 2/3 de 7 administratrices : 4,666 arrondie à 4 personnes (maintenant que nous avons un CA à 7 personnes)
	13.6 — Vote	
4.9 Vote Le consensus est le mode décisionnel privilégié. Si toutefois il est impossible de l'obtenir, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Le vote se tient à main levée à moins qu'une administratrice demande le scrutin secret. Dans ce Conseil d'administrations, la secrétaire agit comme scrutatrice et dépouille les votes. Le vote par procuration n'est pas permis.	Le consensus est le mode décisionnel privilégié. Si toutefois il est impossible de l'obtenir, toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Chaque administratrice présente dispose d'une voix lors de la réunion, sauf la présidence qui vote lors d'égalité. Le vote se tient à main levée à moins qu'une administratrice demande le scrutin secret. Dans ce cas, la secrétaire agit comme scrutatrice et dépouille les votes.	
	13.7 — Réunions spéciales	
4.10 Réunions spéciales Le conseil pourra tenir des réunions spéciales à la demande d'au moins trois (3) administratrices. Dans ce Conseil d'administrations, l'avis de convocation doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures.	Le Conseil d'administration peut tenir des réunions spéciales à la demande d'au moins trois (3) administratrices. Dans ce cas, l'avis de convocation doit être d'au moins vingt-quatre (24) heures et les points à débattre doivent être identifiés.	
4.11 Vacances		

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>Toute vacance au Conseil d'administration est comblée par résolution du conseil.</p>		
	<p>13.8 — Rémunération et indemnisation</p>	
<p>4.12 Rémunération Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération en vertu de leur mandat. Le conseil peut cependant adopter une politique visant à rembourser des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération fixe pour assister aux réunions, mais le Conseil d'administration peut cependant adopter une politique visant à rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions et quand elles sont appelées à représenter l'association.</p>	
	<p>13.9 — Les Comités</p>	
<p>4.13 Comités Le conseil pourra créer tout comité permanent ou ad hoc qu'il jugera nécessaire à la réalisation des activités de la corporation. Le conseil doit définir les mandats, les pouvoirs ainsi que la composition de ces comités.</p>	<p>Le Conseil d'administration peut mettre sur pied des comités selon les besoins de l'Association.</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Chaque comité mis sur pied par le Conseil d'administration est présidé par une personne désignée sous le nom de présidente du comité et choisie selon les règlements ou à la suite de décisions du Conseil d'administration ; (b) Chaque comité mis sur pied par le Conseil d'administration se réunit lorsque convoqué par sa présidente, dresse un procès-verbal des délibérations, distribue le procès-verbal aux membres du comité et prépare des rapports à la demande de la présidente avant chaque réunion du Conseil d'administration ; (c) Les réunions des comités sont convoquées par moyen de télécommunications ou en informant chaque membre du comité cinq (5) jours à l'avance par téléphone. 	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(d) La majorité des membres présentes à une réunion d'un comité constitue le quorum pour cette réunion.</p> <p>(e) Chaque membre du comité, y compris la présidente du comité, se prévaut d'un droit de vote.</p> <p>(f) S'il y a égalité des voix, la présidente du comité ne peut pas trancher le vote et la résolution est défaite.</p> <p>(g) Une réunion d'un comité peut se tenir par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunications à condition que toutes les personnes participantes à la réunion s'entendent sur la façon de tenir la réunion. Une membre de ce comité qui participe à une telle réunion est considérée être présente à cette réunion.</p>	
<p>4.14 Comité de coordination</p> <p>Le conseil pourra créer un comité de coordination qui verra à la réalisation des activités entre les réunions du conseil. Le conseil doit définir les mandats, les pouvoirs ainsi que la composition de ce comité par l'adoption d'une politique à cet effet.</p>		<p>Article supprimé — n'est plus nécessaire maintenant que nous avons une équipe opérationnelle et une DG</p>
<p>5. OFFICIÈRES DE LA CORPORATION</p>	<p>ARTICLE 14 — LE COMITÉ EXECUTIF ET LES ADMINISTRATRICES</p>	<p>Nouveau terme, puisque nous ne sommes pas une corporation (mais une association) : comité exécutif</p>
	<p>14.1 — Le comité exécutif</p>	
<p>5.1 Dénomination</p> <p>Les offcières de la corporation sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière.</p>	<p>(a) Le comité exécutif est composé de la présidente, la vice-présidente, et la secrétaire-trésorière.</p>	<p>Précision de la composition, mandat et nomination du CE</p>

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(b) Suivant la nomination des nouvelles administratrices élues au conseil d'administration par les membres réunies en assemblée générale annuelle, la présidence sortante ou, en son absence, la vice-présidence sortante, réunira les administratrices élues à la fin de l'assemblée générale annuelle pour procéder à la nomination des postes du comité exécutif.</p> <p>(c) Les membres du comité exécutif sont élues pour un mandat de deux (2) ans et se termine à la clôture de l'assemblée générale de la 2ème année de son mandat. Leur mandat est renouvelable tant qu'elles sont administratrices.</p>	
<p>5.2 Mode d'élection Les offcières de la corporation sont élues par le conseil à sa première réunion suite à l'assemblée générale annuelle. Elles sont élues pour deux ans et leur mandat est renouvelable tant qu'elles sont administratrices.</p>		
	<p>14.2 — La présidente</p>	
	<p>(a) La présidente est la porte-parole officielle de d'AFIPE. Elle peut toutefois déléguer cette tâche à une autre administratrice ou à la directrice générale.</p> <p>(b) Si la présidente cesse d'être membre pour quelque raison que ce soit, il est entendu que la présidente a, par le fait même, soumis sa démission en tant que présidente de l'Association. La vice-présidente pourvoira au poste de présidence jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale.</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	14.3 — La vice-présidence	
	La vice-présidente est responsable de prendre les responsabilités de la présidente si cette dernière n'est pas présente ainsi que toutes les autres tâches désignées par le Conseil d'administration.	
	14.4 — La secrétaire-trésorière	
	La Secrétaire-trésorière est responsable des livres de l'Association, qui comprend les affaires financières, les procès-verbaux, les convocations, les archives, les livres et les écritures. Elle présente toute changement aux Statuts et règlements. De plus, elle participe au comité de sélection pour l'embauche et l'évaluation de la directrice générale.	
	14.5 — Administratrices	
	Les autres administratrices du Conseil d'administration sont responsables de toutes les autres tâches désignées par le Conseil d'administration.	
6. ADMINISTRATION FINANCIÈRES	ARTICLE 15 - ADMINISTRATION FINANCIÈRE	
	15.1 — Finances et vérifications	
6.1 Exercice L'exercice de la corporation débute le 1 ^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.	<p>(a) L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année ;</p> <p>(b) Les fonds de l'association sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration ;</p>	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	<p>(c) Les livres, comptes et registres de l'Association sont vérifiés au moins une fois par année par un vérificateur/une vérificatrice dûment nommée par l'Assemblée générale et ce, conformément aux lois et pratiques qui régissent les sociétés sans but lucratif ;</p> <p>(d) À chaque assemblée générale, le Conseil d'administration soumet le rapport de la vérificatrice / ou vérificateur.</p>	
	15.2 — Signataires	
<p>6.2 L'examen des livres L'examen des livres sont effectués par une comptable agréée nommée par l'assemblée générale annuelle lorsque la loi l'exige.</p>	<p>(a) Les signataires de l'association sont les suivantes : la présidence, vice-présidente et secrétaire-trésorière (membres du comité exécutif) et la direction générale.</p> <p>(b) Tout chèque, bail, acte, titre et quittance doit comporter deux signatures. Les ententes de contribution et ententes de subvention de plus de 5 000\$ doivent comporter deux signatures.</p> <p>(c) Les contrats de vente ou d'achat de plus de 5 000\$ doivent comporter deux signatures.</p> <p>(d) Les contrats de vente ou d'achat de moins de 5 000\$, les demandes de financements et rapports pour les bailleurs de fonds doivent comporter au moins une signature.</p>	Précisions sur les signataires, notamment pour permettre une plus grande souplesse opérationnelle
<p>6.3 Compte de banque Les fonds de la corporation sont déposés dans un compte ouvert à cette fin dans une institution financière désignée par le Conseil d'administration.</p>		Voir 15.1 Finances et vérifications
6.4 Signatures des moyens de paiement		

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

Tous les chèques, effets de commerce et contrats doivent être signés par deux (2) personnes parmi celles dûment autorisées par le Conseil d'administration		
	15.3 — Pouvoir d'emprunter de l'Association	
	(a) L'Association peut emprunter ou recueillir des fonds pour faciliter la réalisation de ses objectifs et opérations de la façon et selon les montants déterminés par le Conseil d'administration, y compris donner ou offrir ses biens en garantie.	
7. AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION	ARTICLE 16 — AFFILIATIONS DE L'ASSOCIATION	
AFIPE peut demander de devenir membre affilié de tout organisme dont le mandat s'harmonise avec ses objectifs. Le Conseil d'administration déléguera, dans la mesure du possible, au moins une représentante aux assemblées générales annuelles de chacun des organismes dont elle est membre. Cette représentante ne sera pas nécessairement la personne occupant le poste de présidence.	AFIPE peut demander de devenir membre affilié de tout organisme dont le mandat s'harmonise avec les objectifs de l'association. Le Conseil d'administration déléguera, dans la mesure du possible, au moins une représentante aux assemblées générales annuelles de chacun des organismes dont elle est membre. Cette représentante ne sera pas nécessairement la personne occupant le poste de présidence.	
	ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	
3.9 Amendements aux statuts et règlements L'assemblée générale annuelle peut amender les statuts et règlements. Toute proposition d'amendement, pour être recevable, devra avoir été envoyée par écrit par la personne qui la propose au siège social de la corporation au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Tous	(a) Tout membre peut soumettre à la secrétaire-trésorière une proposition d'amendement aux Statuts et règlements ; (b) Tout amendement aux Règlements n'entrera en vigueur que lorsqu'approuvé par l'Assemblée générale annuelle ;	

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

<p>amendements aux statuts et règlements requièrent le vote des deux-tiers (2/3) des membres présentes.</p>	<p>(c) L'avis d'amendement devra accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale annuelle ainsi que le texte de l'amendement en question ;</p> <p>(d) Les amendements et modification doivent être adoptés au 2/3 des votes ;</p> <p>(e) Tout amendement ou modification proposé sans préavis doit être adopté au 9/10 des votes ;</p> <p>(f) La date limite pour déposer des amendements aux Statuts et règlements est de quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.</p>	
<p>8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>		<p>Déjà précisé dans l'Article sur l'AG</p>
<p>8.1. Politiques et annuelle L'Assemblée générale annuelle peut établir toute politique et tout règlement qu'elle juge utile ou nécessaire au bon fonctionnement de la corporation.</p>		
<p>8.2 Procédures d'assemblée Les procédures d'assemblée sont celles habituellement suivies dans les assemblées constituantes. D'ordinaire, la décision de telles procédures appartient au conseil.</p>		
<p>8.3 Conseil d'administrations non prévus Toute disposition concernant des actes administratifs non prévus aux présents règlements relève de la compétence du Conseil d'administration.</p>		

ACTIONS FEMMES Î.P.É. (AFIPE) — RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

	ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DES BIENS ET MISE EN LIQUIDATION	
8.4 Dissolution de la corporation En Conseil d'administrations de dissolution de la corporation, les biens seront dévolus à une ou des organisation exerçant des activités analogues à celles de la corporation. La résolution de dissolution devra être approuvée par l'assemblée générale annuelle.	(a) L'Association ne paie pas de dividendes ou ne distribue pas ses biens parmi les membres. (b) Advenant la dissolution de l'Association, tout surplus monétaire et/ou tout surplus de biens après le paiement de toutes les dettes et responsabilités seront remis à des organismes sans but lucratif ayant des objectifs semblables à ceux de l'Association, et désignés par résolution spéciale des membres du Conseil d'administration.	
8.5 Entrée en vigueur Ces règlements entrent en vigueur le 30 septembre 2012.	ARTICLE 19 — ENTRÉE EN VIGUEUR	
	Ces règlements entrent en vigueur le -----	
9. DEMANDEURS		
Le nom, l'adresse et le métier des trois demandeuses qui sont les premières administratrices provisoires de la compagnie : <ul style="list-style-type: none"> • Colette Arsenault, Consultante en formation et développement communautaire au Collège AConseil d'administrationdie Î.P.É. • Diane Boudreau — membre du Conseil d'administration • Jacinthe Basque — Secrétaire administrative au Conseil aConseil d'administrationdien de Rustico. 	Plus nécessaire maintenant	